

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :

03 avril 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint.

DELIBERATION N° 2024-42

OBJET :
**ADHESION AU SERVICE
PUBLIC METROPOLITAIN DE
GESTION DES DECHETS
VERSEMENT DE LA
REDEVANCE SPECIALE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Nicolas FERAUD par Philippe TROUSSIER,
Anne BACHMAN par Jean-Philippe MURRU,
Laurence LE BIAN par Cédric ALOY,
Sonia BOUCHOUL par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Jean-Michel LEROY par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Philippe POMAR par Jeanine PROST.

Etait absent :

Thierry MEGLIO

Secrétaire de Séance :

Laurence LE BIAN, conseillère municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L541-2 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole, approuvant les axes principaux du schéma métropolitain de gestion des déchets ;
Vu la délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole ;
Vu la délibération n°TCM-022-14724/23/BM du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel métropolitain 2022 sur le Prix et la Qualité des Services Publics ;
Vu la délibération n° TCM 033-15482/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 approuvant le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux approuvant une convention cadre et les tarifs afférents ;

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer, tout comme l'ensemble des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est concernée par l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux déchets ménagers (déchets assimilés), votée par le Conseil de la Métropole à travers la délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023.

Considérant que cette évolution vise tout d'abord à uniformiser le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la commune de Fos-sur-Mer. Que cette uniformisation facilite la gestion globale des déchets et assure une cohérence dans les politiques de collecte et de traitement.

Considérant en outre que cette évolution implique le déploiement généralisé et harmonisé de la redevance spéciale et de sa tarification sur le territoire de la Métropole. Qu'en effet, en application de l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, la Métropole peut instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés, définis par le règlement de collecte.

Considérant que par la délibération du 29 juin 2023 précitée, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son règlement de la redevance spéciale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Que la règle fixée est que la production ou la détention d'un volume compris entre 491 et 13860 litres hebdomadaires de déchets assimilés est assujettie à une redevance annuelle forfaitaire, révisée chaque année à la suite de l'approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Considérant qu'en tant que producteur et détenteur de déchets assimilés, la commune de Fos-sur-Mer est, au même titre que les professionnels, responsable de la gestion des déchets issus de ses activités. Que pour gérer ses déchets considérés comme assimilés par le règlement de collecte et le règlement de la redevance spéciale, elle peut recourir au service public métropolitain de gestion des déchets. Que ce choix la soumet alors au paiement de la redevance spéciale.

Considérant que les déchets communaux font partie des cas particuliers d'application de la redevance spéciale. Les modalités de collecte des déchets produits par les services communaux peuvent en effet bénéficier d'une tarification estimée, sans réalisation d'un diagnostic de production réelle des déchets de chacun des établissements de la commune. Que cette tarification

est établie par la délibération n° TCM 033-15482/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023. Que l'utilisation et les modalités de facturation du service public de gestion des déchets générés par les communes font l'objet d'une convention entre la commune et la Métropole. Qu'une convention cadre, relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, a été approuvée par la même délibération.

Considérant que la convention cadre relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux porte exclusivement sur les ordures ménagères résiduelles assimilées produites par les services et personnels communaux, les délégataires, ou les locataires ou utilisateurs des établissements propriétés de la commune et présentés, au moyen de bacs roulants mis à disposition par la Métropole, à la collecte effectuée par le service public métropolitain de gestion des déchets.

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Fos-sur-Mer, pour la première année de facturation 2024, le dispositif métropolitain prévoit, le cas échéant, de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire par habitant, approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de la redevance spéciale. Qu'un titre exécutoire par commune est annuellement établi au cours du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

Considérant que ce tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre des huit critères choisis par la Métropole suivants :

- 1) Lutter activement contre le gaspillage alimentaire en restauration collective à partir d'un état des lieux sur les sites communaux ;
- 2) Valoriser les biodéchets de restauration collective à partir d'un état des lieux sur les sites communaux ;
- 3) Réduire la consommation des papiers, des emballages et supprimer l'utilisation des plastiques et emballages à usage unique à partir d'un état des lieux sur les sites communaux ;
- 4) Collecter et traiter les recyclables au sein des différents bâtiments communaux à partir d'un état des lieux sur les sites communaux ;
- 5) Actions supplémentaires pour aller plus loin en matière de réduction et de tri des déchets ;
- 6) Réduire la production de déchets verts au sein des cimetières à partir d'un état des lieux sur les sites communaux ;
- 7) Collecter et traiter les recyclables au sein des cimetières ;
- 8) Valoriser les déchets verts des cimetières.

Considérant qu'en fonction du degré de mise en œuvre de ces critères, la commune pourra prétendre à un tarif différent :

- Pour une atteinte de critère inférieure à 35 % : un forfait majoré de 3,75 €/habitant/an est appliqué.
- Pour une atteinte de critère comprise entre 35 % et moins de 65 % : un tarif de base de 2,5 €/habitant/an est prévu.
- Pour atteinte de critère égale ou supérieure à 65 % : un forfait bonifié de 1,25 €/habitant/an est accordé.

Considérant que pour les facturations ultérieures, la commune de Fos-sur-Mer aura le cas échéant le choix entre le maintien de la tarification forfaitaire par habitant ou être facturée sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits annuellement. Que sur la base de cet inventaire, un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de la redevance spéciale.

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer, en approuvant cette délibération, choisit d'adhérer au service public métropolitain de gestion des déchets, s'engage à se conformer à ces critères et à contribuer financièrement à ce service, selon les tarifs définis pour le paiement de la redevance spéciale à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'adhésion, par la commune de Fos-sur-Mer, au service public métropolitain de gestion des déchets pour la gestion des déchets communaux, conformément au règlement de collecte, au règlement de redevance spéciale de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, ci-après annexée.
2. **ACCEPTE** en conséquence le principe du versement de la redevance spéciale conformément aux critères ci-avant exposés.
3. **AUTORISE** M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.
4. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
5. **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 09 avril 2024

Le Maire
René RAMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.